

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

# COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

31 JUILLET 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5<sup>e</sup> ANNÉE N° 68

### SOMMAIRE

#### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

##### LE CONSEIL

###### Règlements

|                                                                                                                                                                                                                 |         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Règlement n° 113 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune .....                                                     | 1953/62 |
| Règlement n° 114 du Conseil portant fixation dans le cas prévu à l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 22 du Conseil du montant des prélèvements intracommunautaires applicables aux dindes abattues ..... | 1954/62 |
| Règlement n° 115 du Conseil fixant le début de la campagne de commercialisation du maïs .....                                                                                                                   | 1955/62 |
| Règlement n° 116 du Conseil portant fixation du prix d'écluse pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes .....                                                             | 1956/62 |
| Règlement n° 117 du Conseil relatif au régime applicable au glucose et au sirop de glucose .....                                                                                                                | 1957/62 |

###### Informations

|                                                                                                                                                                                                                                                |         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Décision du Conseil relative à la limite inférieure du prix indicatif de l'orge en Italie .....                                                                                                                                                | 1960/62 |
| Décision du Conseil autorisant la République italienne à maintenir dans le secteur des céréales certaines dispositions relatives au régime d'importation .....                                                                                 | 1961/62 |
| Décision du Conseil concernant le maintien des restrictions quantitatives à l'importation par les États membres à l'égard des pays à commerce d'état pour les produits faisant l'objet des règlements n° 19, 20, 21, 22 et 23 du Conseil ..... | 1962/62 |

##### COMMISSION

###### Informations

###### DIRECTIVES ET DÉCISIONS

|                                                                                                                                                                   |         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Décision de la Commission relative à l'autorisation de suspension de droit accordée à la république fédérale d'Allemagne pour les raisins secs (n° 08.04 B) ..... | 1964/62 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|

## SOMMAIRE (suite)

|                                                                                                                                                                                                                                                                  |         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| <i>Décision de la Commission autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres en provenance des Pays-Bas</i> .....                                                             | 1965/62 |
| <i>Décision de la Commission autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pâte à fondant en provenance du royaume des Pays-Bas, du royaume de Belgique et de la République française</i> ..... | 1967/62 |
| <i>Décision de la Commission autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain en provenance des Pays-Bas</i> .....                                                                            | 1969/62 |

### REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

|                                                                                                                                                                                 |         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| <i>Nomination de Son Excellence M. l'ambassadeur Constantin Tranos en qualité de délégué permanent du gouvernement grec auprès de la Communauté économique européenne</i> ..... | 1971/62 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|

### FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

|                                                                                                                                                         |         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| <i>Avis d'appel d'offres n° 220 lancé par la république du Dahomey pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement</i> .....     | 1972/62 |
| <i>Avis d'appel d'offres n° 221 lancé par la République gabonaise pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement</i> .....      | 1973/62 |
| <i>Avis d'appel d'offres n° 222 lancé par la république de Haute-Volta pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement</i> ..... | 1974/62 |
| <i>Modificatif à l'avis d'appel d'offres n° 208</i> .....                                                                                               | 1976/62 |

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

|                                                                                                                                                      |         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| <i>Bourses pour des stages d'assistants sociaux auprès de services sociaux s'occupant des travailleurs qui se déplacent dans la Communauté</i> ..... | 1977/62 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

### HAUTE AUTORITÉ

#### Décisions

|                                                                                                                                                                                                                                           |         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| <i>Décision n° 8-62 du 25 juillet 1962 relative à la modification des contingents pour les livraisons et les importations de houille et d'agglomérés de houille en provenance et à destination du royaume de Belgique pour 1962</i> ..... | 1978/62 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## LE CONSEIL

### RÈGLEMENTS

#### RÈGLEMENT N° 113 DU CONSEIL

relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune

#### LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que dans un certain nombre d'actes relatifs à la politique agricole commune il convient d'exprimer des sommes en unité de compte uniforme; qu'il y a lieu de retenir comme unité de compte celle qui est déjà appliquée dans la Communauté en vertu de l'article 18 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de la Communauté économique européenne et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables;

considérant qu'il est nécessaire de fixer le taux de change à utiliser pour les opérations à effectuer dans le cadre de la politique agricole commune et qui exigent d'exprimer en une monnaie des sommes indiquées en une autre monnaie; que tous les États membres et un grand nombre de pays tiers ont déclaré auprès du

Fonds monétaire international une parité de leur monnaie et que celui-ci l'a reconnue; qu'en vertu des règles de ce Fonds les taux de change qui s'appliquent aux transactions courantes et qui sont constatées sur les marchés de change soumis au contrôle des autorités monétaires des pays dont la parité de la monnaie a été reconnue par le Fonds, ne peuvent varier que dans des limites étroites autour de cette parité; que par conséquent l'utilisation du taux de change correspondant à ladite parité permet dans des conditions normales d'éviter des difficultés d'ordre monétaire qui pourraient entraver la réalisation de la politique agricole commune;

considérant que l'unité de compte étant définie uniquement par un poids d'or, il faut, pour exprimer en monnaies nationales des sommes indiquées en unité de compte et inversement, utiliser nécessairement la parité en or ou en dollars U.S. reconnue pour des monnaies par le Fonds monétaire international:

considérant toutefois que le choix du taux constaté, sur le ou les marchés de change les plus représentatifs s'impose en ce qui concerne la monnaie des pays qui n'ont pas déclaré une parité auprès du Fonds monétaire international ou dont la parité n'a pas été reconnue par celui-ci,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:***Article premier*

1. Lorsque dans les actes arrêtés par le Conseil en vertu de l'article 43 du traité concernant la politique agricole commune ou dans les dispositions prises en application de ces actes, des sommes sont exprimées en unités de compte, la valeur de cette unité de compte est de 0,88867088 gramme d'or fin.

2. Lorsque des opérations à effectuer en application des actes ou des dispositions visés au paragraphe 1 exigent d'exprimer en une monnaie des sommes indiquées en une autre monnaie, le taux de change à appliquer est celui qui correspond à la parité déclarée auprès du Fonds monétaire international et reconnue par celui-ci.

3. En ce qui concerne la monnaie des pays qui n'ont pas déclaré une parité auprès du Fonds monétaire international ou dont la parité déclarée n'est pas reconnue par celui-ci, le taux de change à appliquer est celui constaté sur le ou les marchés de change les plus représentatifs le dernier jour d'ouverture de ces marchés qui précède la date à laquelle sont effectuées les opérations visées au paragraphe 2.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes* et est valable jusqu'au 31 octobre 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1962.

*Pour le Conseil*

*Le président*

**E. COLOMBO**

**RÈGLEMENT N° 114 DU CONSEIL**

**portant fixation dans le cas prévu à l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 22 du Conseil du montant des prélèvements intracommunautaires applicables aux dindes abattues**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille et notamment son article 3, paragraphe 6, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que dans le cas prévu à l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 22 du Conseil, il peut être dérogé aux dispositions relatives à la détermination de l'élément fixe du prélèvement intracommunautaire applicable à

la volaille abattue et qu'il appartient dans ce cas au Conseil de fixer le montant des prélèvements;

considérant qu'au moment de l'entrée en vigueur du règlement n° 22 du Conseil la France appliquait, dans les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement, des restrictions quantitatives à l'importation de dindes abattues;

considérant que dans ce cas l'élément fixe du prélèvement doit être calculé de telle façon que la somme résultant de l'addition des deux éléments du prélèvement n'excède pas la différence entre les prix moyens du marché dans l'État membre importateur et dans l'État membre exportateur pour les années 1960 et 1961;

considérant que pour déterminer ces prix moyens il convient de calculer pour tous les États membres, un prix d'achat au stade du commerce de gros, établi pour des qualités comparables;

considérant qu'il est nécessaire de tenir compte des frais de transport et qu'il convient d'évaluer ceux-ci à 0,5000 unité de compte par cent kilogrammes,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:**

*Article premier*

Le montant des prélèvements intracommunautaires applicables aux dindes abattues, exprimé en unités de compte par kilogramme, est fixé comme suit, pour les importations à destination de la France:

|                             |                        |
|-----------------------------|------------------------|
| en provenance de Belgique   | 0,4872 unité de compte |
| en provenance d'Allemagne   | 0,4002 unité de compte |
| en provenance d'Italie      | 0,0445 unité de compte |
| en provenance du Luxembourg | 0,4408 unité de compte |
| en provenance des Pays-Bas  | 0,5285 unité de compte |

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la mise en application du régime des prélèvements institué, pour la volaille abattue, par le règlement n° 22 du Conseil.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1962.

*Par le Conseil*

*Le président*

**E. COLOMBO**

**RÈGLEMENT N° 115 DU CONSEIL**

**fixant le début de la campagne de commercialisation du maïs**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et notamment son article 24,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 19 du Conseil prévoit, pour la fixation des prix indicatifs des céréales, que les limites supérieures et inférieures doivent être arrêtées pour une campagne de commercialisation débutant le 1<sup>er</sup> juillet; que toutefois les prix indicatifs pour le maïs ne doivent être fixés que dans les États membres ayant une production notable de cette céréale;

considérant que, dans les États membres ayant une telle production, la récolte du maïs ne commence en fait qu'aux environs du 1<sup>er</sup> octobre; qu'il convient dès lors de prévoir l'application de l'article 6 du règlement n° 19 du Conseil pour le maïs dans le cadre d'une campagne de commercialisation débutant le 1<sup>er</sup> octobre;

considérant que le Conseil peut prendre des mesures dérogatoires pour chacun des produits visés à l'article premier du règlement n° 19,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:**

*Article premier*

Par dérogation à l'article 6 du règlement n° 19 du Conseil, les mesures prévues audit article et relatives à la fixation du prix indicatif sont arrêtées, en ce qui concerne le maïs, pour une campagne de commercialisation débutant le 1<sup>er</sup> octobre.

**Article 2**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1962

*Par le Conseil*

*Le président*

**E. COLOMBO**

**RÈGLEMENT N° 116 DU CONSEIL**

**portant fixation du prix d'écluse pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille et notamment son article 10,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour éviter des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers faites à des prix anormaux, il faut fixer, pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes, un prix d'écluse uniforme pour la Communauté;

considérant que l'application des dispositions de l'article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement n° 22 du Conseil aboutirait à la détermination, pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes, d'un prix d'écluse qui ne serait pas dans une relation appropriée avec le prix d'écluse pour les oeufs à couvrir et qu'il pourrait en résulter des perturbations sur les marchés de ces produits; que cette condition particulière justifie le recours, pour la fixation de ce prix d'écluse, à des mesures dérogatoires aux dispositions du règlement n° 22 du Conseil;

considérant qu'il convient lors de la fixation du prix d'écluse de tenir compte également d'autres conditions particulières propres aux volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

considérant à cet égard que les prix des volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes sont dans une large mesure indépendants des fluctuations des prix des céréales fourragères sur le marché mondial, et que, de ce fait, il est possible de retenir des coûts d'alimentation constants pour les géniteurs; que ceci rend superflues les adaptations du prix d'écluse prévues à l'article 6, paragraphes 2 et 4, du règlement n° 22 du Conseil;

considérant de plus que, pour le calcul du prix d'écluse, il convient de tenir compte notamment: du prix d'achat, des frais de production et d'entretien des géniteurs, du coût du poulailler et de la couveuse, des frais de main-d'oeuvre, de l'amortissement et des intérêts, des coûts de commercialisation et de transport ainsi que de la marge commerciale; qu'il y a toutefois lieu de déduire le produit de la vente des géniteurs, des oeufs éliminés et des oeufs non utilisés pour l'incubation;

considérant que le règlement n° 45 du Conseil fixe un prix d'écluse uniforme pour toutes les espèces d'oeufs à couvrir; qu'il convient dès lors de fixer également un prix d'écluse uniforme pour toutes les espèces de volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes.

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:***Article premier*

Pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes, le prix d'écluse est fixé à 0,1438 unité de compte par animal.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la mise en application, pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes, du régime des prélèvements institué par le règlement n° 22 du Conseil.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1962

*Par le Conseil*

*Le président*

**E. COLOMBO**

**RÈGLEMENT N° 117 DU CONSEIL**

**relatif au régime applicable au glucose et au sirop de glucose**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et notamment son article 14, paragraphe 3, son article 19, paragraphe 2, alinéa d), son article 20, paragraphe 2, deuxième phrase, son article 23, paragraphe 4, et son article 24,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les dispositions du règlement n° 19 du Conseil prévoient, en règle générale, pour les produits énumérés à l'annexe II du traité et fabriqués à partir de céréales visées à l'article premier dudit règlement, un régime adapté à celui de ces céréales, en raison de la relation étroite existant entre les marchés de ces produits et ceux des céréales;

considérant que ces conditions existent également pour le glucose et le sirop de glucose;

considérant que le régime des produits transformés à base de céréales a été arrêté dans le règlement n° 55 du Conseil;

considérant que l'élément mobile du prélèvement applicable au glucose et au sirop de glucose doit correspondre, en application de l'article 14 du règlement n° 19 du Conseil, à l'incidence des prélèvements établis pour les produits de base, en l'occurrence pour le maïs, sur le coût de revient des produits transformés;

que cette incidence peut être calculée sur la base du prélèvement applicable à la quantité de produit de base nécessaire à la fabrication de 100 kilogrammes de produit transformé; qu'il convient de retenir pour ce calcul une quantité de 210 kilogrammes de maïs pour le glucose (dextrose) présenté en poudre cristalline blanche, même agglomérée et de 161 kilogrammes de maïs pour le glucose présenté sous une autre forme ainsi que pour le sirop de glucose;

considérant que, si le marché du glucose est dans l'étroite dépendance du marché du maïs, et plus particulièrement du marché des amidons de maïs, cette céréale constituant la matière de base pour la fabrication du glucose, il existe cependant un certain rapport entre le marché du glucose et celui du sucre, le glucose étant employé simultanément ou en concurrence avec le sucre dans certaines industries alimentaires;

considérant qu'il convient dès lors d'assurer au glucose un niveau de protection qui soit également en rapport avec le niveau de protection du sucre; que, en attendant les décisions du Conseil concernant l'organisation commune du marché du sucre, il convient, par dérogation aux dispositions de l'article 14 du règlement n° 19 du Conseil, de déterminer l'élément fixe sur la base du droit de douane applicable dans chaque État membre à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement;

considérant que le montant de la préférence dont bénéficient les États membres par rapport aux pays tiers du fait de la réduction des droits de douane déjà réalisée lors de la mise en application du régime des prélèvements, ne doit pas être diminué;

considérant qu'il convient de laisser aux États membres un délai raisonnable pour la mise en application au glucose et au sirop de glucose du régime des prélèvements,

#### **A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:**

##### *Article premier*

L'annexe du règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales est complétée comme suit:

«17.02 B = glucose et sirop de glucose»

##### *Article 2*

Dans le règlement n° 55 du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales est inséré l'article 10 bis suivant:

##### *«Article 10 bis*

1. Pour les produits repris dans l'annexe du règlement n° 19 sous la rubrique 17.02 B du tarif douanier commun, à savoir:

Glucose et sirop de glucose,

l'élément mobile, calculé conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphes 1 et 2, applicable à 100 kilogrammes de produit transformé, est égal:

a) Pour le glucose (dextrose) présenté en poudre cristalline blanche, même agglomérée, au prélèvement applicable à 210 kilogrammes de maïs;

b) Pour le glucose présenté sous une autre forme ainsi que pour le sirop de glucose, au prélèvement applicable à 161 kilogrammes de maïs;

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du règlement n° 19, l'élément fixe applicable à 100 kilogrammes de chacun des produits transformés visés au présent article est égal:

a) Pour le glucose (dextrose) présenté en poudre cristalline blanche, même agglomérée, à un montant correspondant à celui qui découlerait de l'application à une valeur de base de 18,0 unités de compte, du droit de douane en vigueur dans chaque État membre, à la date du 1<sup>er</sup> août 1962 pour les importa-

tions de ce produit en provenance, selon le cas, des États membres ou des pays tiers;

b) Pour le glucose présenté sous une autre forme ainsi que pour le sirop de glucose, un montant correspondant à celui qui découlerait de l'application à une valeur de base de 12,5 unités de compte du droit de douane en vigueur dans chaque État membre à la date du 1<sup>er</sup> août 1962 pour les importations de ces produits en provenance, selon le cas, des États membres ou des pays tiers.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables jusqu'à nouvelle décision du Conseil qui sera prise conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement n° 19.

3. Dans les échanges entre les États membres cet élément fixe est réduit conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 1 B, du règlement n° 19.»

##### *Article 3*

Le premier alinéa de l'article 3 du règlement n° 55 du Conseil est remplacé par les dispositions suivantes:

«L'élément fixe visé à l'article 14, paragraphe 1 B, du règlement n° 19 applicable à 100 kilogrammes de produit transformé est, sauf dérogations prévues à l'article 9, paragraphe 3 a) et b), et à l'article 10 bis, uniforme pour tous les États membres. Il est fixé pour chaque produit ou groupe de produits aux articles 4 à 12.»

##### *Article 4*

Le premier alinéa de l'article 13 du règlement n° 55 du Conseil est remplacé par les dispositions suivantes:

«Si un ou plusieurs États membres appliquent les dispositions de l'article 17, il est tenu compte, lors du calcul du montant de l'élément mobile des prélèvements applicables à chacun des produits visés aux articles 9, 10 et 10 bis, de la restitution à la production accordée pour la quantité du produit de base servant au calcul de cet élément mobile.»

*Article 5*

Le premier alinéa de l'article 18 du règlement n° 55 du Conseil est remplacé par les dispositions suivantes:

«Si un ou plusieurs États membres appliquent les dispositions de l'article 17, il est tenu compte, lors du calcul du montant des restitutions à l'exportation qui peuvent être accordées pour chacun des produits visés aux articles 9, 10 et 10 *bis*, de la restitution à la production accordée pour la quantité de produit de base retenue pour le calcul de la restitution à l'exportation du produit transformé.»

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1962.

*Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, pour les produits visés à l'article premier, la date de la mise en application du régime des prélèvements est fixée au 10 septembre 1962. Les articles 2 à 5 sont applicables jusqu'au 30 juin 1963 inclus.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

*Par le Conseil*

*Le président*

**E. COLOMBO**

## INFORMATIONS

### DÉCISION DU CONSEIL

relative à la limite inférieure du prix indicatif de l'orge en Italie

#### LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et notamment son article 23, paragraphe 2,

vu la demande du gouvernement italien,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'application de la limite inférieure du prix indicatif de l'orge prévue à l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 19 du Conseil provoquerait en Italie, durant la première année d'application du régime des prélèvements, une hausse importante des prix de l'orge et créerait ainsi, notamment en raison d'une distorsion entre les prix de l'orge et du maïs, de graves difficultés tant pour cet État que dans les échanges intracommunautaires;

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser l'Italie à surseoir à l'adaptation de sa législation en ce qui concerne la fixation de la limite inférieure du prix indicatif de l'orge; que

toutefois cette autorisation doit comporter une limitation afin que ne soit pas porté préjudice aux autres États membres; qu'il convient, à cet effet, de subordonner celle-ci à la condition que l'Italie fixe le prix indicatif de l'orge en tenant compte du prix de seuil du maïs,

#### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

##### *Article premier*

La République italienne est autorisée à surseoir jusqu'au 30 juin 1963 à l'application de la limite inférieure du prix indicatif de l'orge, prévue à l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 19 du Conseil et fixée par la décision du Conseil du 10 mai 1962, à 44.637 lires par tonne.

Cette autorisation est subordonnée à la condition que le prix indicatif de l'orge soit fixé en Italie à un niveau tel que le prix de seuil de cette céréale soit au moins égal au prix de seuil du maïs.

##### *Article 2*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1962.

*Par le Conseil*

*Le président*

**E. COLOMBO**

**DÉCISION DU CONSEIL**

**autorisant la République italienne à maintenir dans le secteur des céréales certaines dispositions relatives au régime d'importation**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, et notamment son article 23, paragraphe 2,

vu la demande du gouvernement italien en date du 12 juin 1962,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la République italienne a déjà pris, en ce qui concerne le régime des prélèvements, des mesures pour adapter ses dispositions législatives, réglementaires et administratives en vue de l'application, à partir du 30 juillet 1962, du règlement n° 19 du Conseil;

considérant que les opérations d'importation de blé et de farines, gruaux et semoules de blé sont actuellement effectuées dans la République italienne sous un régime de commerce d'État; que ce régime fait partie de l'organisation du marché du blé de cet État membre; que les premières mesures ont été prises en ce domaine par la République italienne afin de réaliser également le passage d'un régime de commerce d'État à un régime de commerce libre; que toutefois l'adaptation complète des dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur se heurte à des difficultés graves et nécessite une action progressive impliquant une prolongation du délai prévu à l'article 23, paragraphe 1, du règlement n° 19;

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser la République italienne à déroger temporairement aux dispositions du règlement n° 19 du Conseil relatives à l'obligation de délivrer, sur demande, le certificat d'importation; que l'octroi de cette autorisation ne doit toutefois pas entraver le développement des échanges intracommunautaires ni porter préjudice aux autres États membres; qu'il convient dès lors de prévoir certaines mesures permettant d'aménager le régime actuel et de le rapprocher du régime prévu dans le règlement n° 19 du Conseil;

**A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:***Article premier*

1. Par dérogation à l'article 23, paragraphe premier, du règlement n° 19 du Conseil, la République italienne est autorisée à maintenir, jusqu'au 30 juin 1963 inclus, les dispositions législatives, administratives et réglementaires en vigueur, concernant le régime auquel sont soumises les importations de blé tendre et de méteil, de blé dur, de farine de froment ou d'épeautre ainsi que de gruaux et semoules de froment, qui seraient contraires:

— aux dispositions de l'article 16, paragraphe premier, concernant l'obligation de délivrer le certificat d'importation sur demande de l'intéressé;

— aux dispositions de l'article 18, paragraphe premier, premier alinéa, deuxième tiret et deuxième alinéa;

— et aux dispositions de l'article 21, à l'exclusion des dispositions arrêtées par le Conseil en application du premier alinéa de cet article.

2. La République italienne doit toutefois aménager ce régime de telle sorte que:

— il n'en résulte pas d'entraves au développement des échanges intracommunautaires, ni de préjudice pour les autres États membres;

— la préférence intracommunautaire soit préservée;

— le prix de cession corresponde au prix d'achat majoré du prélèvement applicable conformément aux dispositions du règlement n° 19 du Conseil, des frais de transport effectivement supportés jusqu'au lieu de livraison, et des frais de commercialisation.

*Article 2*

Le gouvernement italien prend les mesures nécessaires en vue de parvenir, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1963, à l'application intégrale des dispositions du règlement n° 19. Il en informe aussitôt la Commission.

*Article 3*

Le gouvernement italien communique à la Commission, le 15 de chaque mois pour le mois

précédent, les mesures prises en application de l'article premier.

#### Article 4

La Commission soumet périodiquement à l'examen du Comité de gestion les informations visées à l'alinéa précédent.

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1962.

*Par le Conseil*

*Le président*

**E. COLOMBO**

### DÉCISION DU CONSEIL

**concernant le maintien des restrictions quantitatives à l'importation par les États membres à l'égard des pays à commerce d'état pour les produits faisant l'objet des règlements n<sup>os</sup> 19, 20, 21, 22 et 23 du Conseil**

#### **LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n<sup>o</sup> 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, et notamment son article 21,

vu le règlement n<sup>o</sup> 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc, et notamment son article 18,

vu le règlement n<sup>o</sup> 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs, et notamment son article 15,

vu le règlement n<sup>o</sup> 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, et notamment son article 15,

vu le règlement n<sup>o</sup> 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, jusqu'à maintenant, les échanges entre les États membres et les pays à commerce d'état se sont effectués d'une manière générale sur la base d'un bilatéralisme strict qui implique l'octroi d'avantages réciproques,

considérant qu'il convient de prendre en considération l'incidence de l'entrée en vigueur de règlements du Conseil n<sup>o</sup> 19, 20, 21, 22 et 23 sur le régime des importations de produits agricoles originaires des pays à commerce d'état et d'examiner si des mesures spéciales devraient être adoptées à cet égard,

considérant qu'il convient, dès lors, d'instaurer pour une période limitée un régime provisoire qui ne préjuge en rien l'attitude que la Communauté pourrait adopter ultérieurement à l'égard des problèmes mentionnés ci-dessus,

considérant que ce régime ne doit pas affecter l'application du régime général d'importation des produits en cause prévu dans les règlements précités.

#### **A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:**

#### *Article premier*

A partir du 30 juillet 1962 et jusqu'au 31 décembre 1962, les États membres maintien-

ment, à l'égard des pays à commerce d'état, pour les produits faisant l'objet des règlements n° 19, 20, 21, 22 et 23 du Conseil, le régime des restrictions quantitatives à l'importation et des mesures d'effet équivalent actuellement applicable vis-à-vis de ces pays pour ces mêmes produits.

Ces mesures n'affecteront aucune des autres dispositions du régime général d'importation prévu dans les règlements précités du Conseil pour les produits en cause, ni l'application pratique de ce régime avec toutes les modalités qu'elle comporte, à l'égard des pays tiers en question. En conséquence, les États membres doivent notamment se réserver la faculté d'appliquer, à l'égard de ces pays tiers, toutes

mesures de sauvegarde prévues dans les règlements mentionnés ci-dessus.

#### *Article 2*

Sur proposition de la Commission, le Conseil décidera, au plus tard le 31 octobre 1962, du régime applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1963 à l'égard des pays à commerce d'état, pour les produits faisant l'objet des règlements visés à l'article premier.

#### *Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1962.

*Par le Conseil*

*Le président*

**C. RUSSO**

## COMMISSION

### INFORMATIONS

#### DIRECTIVES ET DÉCISIONS

##### **Décision de la Commission relative à l'autorisation de suspension de droit accordée à la république fédérale d'Allemagne pour les raisins secs (n° 08.04 B)**

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25, paragraphe 3,

vu la lettre en date du 16 juin 1962, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'autorisation de suspendre totalement le droit de douane de 2,7 % résultant du rapprochement au 1<sup>er</sup> janvier 1962 de son tarif douanier national vers le tarif douanier commun, pour les raisins secs de la position 08.04 B de ce dernier tarif, comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que le produit en cause était, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1962, importé par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane;

considérant que des éléments d'information recueillis il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'autorisation de cette suspension d'un droit serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 25, paragraphe 3, du traité et tout en respectant la limite y indiquée, la Commission est tenue d'apprécier tous les éléments qui méritent d'être pris en considération dans l'exécution de sa mission d'assurer, pour sa part, le fonctionnement et le développement du marché commun et qu'elle doit s'inspirer des

lignes directrices définies dans l'article 29 du traité;

considérant la nécessité d'approvisionner les utilisateurs à des conditions susceptibles d'assurer un développement rationnel de la production et une expansion de la consommation dans la Communauté;

considérant qu'il ressort des données fournies par la république fédérale d'Allemagne, et non contestées par les autres États membres, qu'il s'agit de produits dont il n'existe pas actuellement de disponibilités exportables dans les États membres producteurs; que les importations proviennent exclusivement, en effet, de pays tiers;

considérant que les raisins secs sont notamment visés au protocole n° 10 concernant les modifications à apporter au tarif douanier commun annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce;

considérant qu'eu égard aux dispositions dudit protocole n° 10, il n'y a lieu actuellement d'accorder la suspension de droits pour les produits en cause que pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1962 à la date présumée d'entrée en vigueur de l'accord précité;

considérant qu'il convient de tenir compte des besoins des consommateurs de la république fédérale d'Allemagne, pour autant qu'il n'est pas à prévoir qu'ils seront couverts par des importations en provenance des autres États membres;

considérant qu'il résulte des données précédentes, et particulièrement de l'insuffisance des disponibilités exportables dans les autres États membres, qu'il est indiqué que la république fédérale d'Allemagne soit autorisée jusqu'au 31 décembre 1962 à suspendre totalement la perception du droit applicable;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations des pays tiers; que, de ce fait, la suspension d'un droit de douane pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un taux inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que l'article 25, paragraphe 3, du traité ne prévoit la possibilité d'autoriser des suspensions de droits qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre; qu'il en résulte qu'une suspension de droit de douane ne doit être pratiquée que pour la couverture des besoins propres des consommateurs de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation «en l'état»,

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1962

DÉCIDE:

#### *Article premier*

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à suspendre en totalité, pour ses importations en provenance de pays tiers, la perception du droit de douane applicable aux raisins secs de la position 08.04 B du tarif douanier commun, en vue de leur utilisation sur son territoire.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés de pays tiers ne peut être inférieur, du fait de cette suspension de la perception du droit, à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

#### *Article 2*

L'autorisation de suspendre la perception du droit est valable pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1962 au 31 décembre 1962.

#### *Article 3*

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

*Par la Commission*

*Le président*

W HALLSTEIN

### **Décision de la Commission autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres en provenance des Pays-Bas**

**(Les textes en langues allemande et néerlandaise font foi)**

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et, notamment, son article 155,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962, fondée sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire à l'importation, dans un État membre, de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la lettre du 3 septembre 1960, par laquelle le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a demandé à la Commission l'autorisation d'appliquer une taxe compensatoire à l'importation de biscuits et gaufres en provenance des Pays-Bas,

après consultation des autres États membres:

considérant qu'il convient de retenir, pour la fabrication de 100 kg de biscuits et gaufres, une composition moyenne de 23 kg de sucre, de 97 kg de froment et de 23 kg de matières grasses;

considérant que, aux termes de l'article premier de la décision du 4 avril 1962, seuls le sucre et le froment sont à prendre en considération pour le calcul de la taxe compensatoire dont l'application est demandée;

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les biscuits et gaufres, qu'il y a lieu de retenir, lorsque ces produits sont exportés vers la république fédérale d'Allemagne, le cours mondial du sucre majoré du prélèvement fixé en vertu de l'article 10 du traité en matière de trafic de perfectionnement; que, compte tenu du cours mondial moyen du sucre pendant les quatre premiers mois de 1962 et d'un prélèvement en vertu de l'article 10 du traité de 45 p. 100 du droit de 80 p. 100 prévu au tarif douanier commun, le prix à retenir pour le sucre contenu dans le produit exporté est de DM 38 par 100 kg;

considérant que le prix du sucre, dans la République fédérale, est de 100,50 DM par 100 kg, mais qu'il convient de déduire de ce prix le montant de la taxe sur le sucre contenu dans les biscuits et gaufres; soit 10 DM par 100 kg de sucre;

considérant que le prix à l'exportation des Pays-Bas du froment du type communément utilisé pour la fabrication des biscuits et gaufres correspond au cours du marché mondial; qu'un cours moyen du marché mondial de 27,03 DM par 100 kg de froment peut être retenu;

considérant que le prix moyen du froment de la nature de celui utilisé dans la république fédérale d'Allemagne, pour la fabrication des biscuits et gaufres, est de 44,85 DM par 100 kg;

considérant que, compte tenu des prix sus-visés, les différences de coût des matières premières en cause, dans les Pays-Bas et dans la République fédérale, peuvent être fixées à 29,35 DM par 100 kg de biscuits et gaufres; que cette disparité de prix a eu pour conséquence d'augmenter considérablement les importations en provenance des Pays-Bas dont la proportion par rapport à la production nationale est en progression constante; qu'il en résulte que l'industrie allemande productrice de biscuits et gaufres est mise en danger par la concurrence de l'industrie néerlandaise productrice de ces mêmes produits; qu'il convient, dès lors, de compenser ces différences de coût des matières premières;

considérant que, compte tenu de la protection nécessaire de l'industrie allemande productrice de biscuits et gaufres, il apparaît justifié de fixer cette protection à 5 p. 100 du prix moyen franco-frontière de 168 DM par 100 kg de produits en cause constaté à l'importation en provenance des Pays-Bas;

considérant que le montant de la protection totale ci-dessus définie s'élève à 37,75 DM par 100 kg de biscuits et gaufres; que cette protection est inférieure à l'incidence du droit de douane appliqué par la République fédérale à l'entrée en vigueur du traité; que, néanmoins l'incidence du droit de douane que cet État membre perçoit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962 s'élève à 29,40 DM par 100 kg de biscuits et gaufres;

considérant que, de ce fait, le montant de la taxe compensatoire que la République fédérale demande à percevoir peut être fixé à 8,35 DM par 100 kg de produits en cause; que, cependant, compte tenu de l'incidence du droit de douane à l'importation sur la taxe elle-même; lorsque celle-ci est perçue à la sortie par l'État membre exportateur, son montant doit, dans ce cas, être réduit de 8,35 à 7,10 DM;

considérant que la taxe compensatoire ainsi fixée ne semble pas de nature à défavoriser les exportations de biscuits et gaufres des Pays-Bas par rapport à celles des autres États membres, attendu que les prix desdits produits exportés par ces derniers états sont nettement plus élevés que ceux des produits néerlandais;

considérant qu'il y a lieu, dans le cas particulier, de sauvegarder la préférence communautaire; qu'il convient de subordonner la perception de la taxe compensatoire précitée à l'application de mesures de protection adéquates à l'égard des pays tiers; que la mesure la plus adéquate consiste dans la perception, par la république fédérale d'Allemagne, d'une taxe compensatoire d'un montant égal à celui de la taxe applicable à l'égard des Pays-Bas,

**A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:**

#### *Article premier*

Pour l'importation de biscuits et gaufres (position tarifaire n° ex 19.08) en provenance du royaume des Pays-Bas, la république fédérale d'Allemagne est autorisée, dans les conditions indiquées ci-après, à prélever une taxe compensatoire à l'entrée à moins que le royaume des Pays-Bas n'applique cette taxe à la sortie.

*Article 2*

1. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par le royaume des Pays-Bas, son montant est fixé à 6,42 florins par 100 kg de biscuits et gaufres.

2. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par la république fédérale d'Allemagne, son montant est fixé à 8,35 DM par 100 kg de biscuits et gaufres.

3. La République fédérale applique à l'importation de biscuits et gaufres en provenance des pays tiers une taxe compensatoire de montant égal à celui fixé au paragraphe 2 ci-dessus.

*Article 3*

La Commission révisera le montant de la taxe compensatoire s'il est accordé, lors de l'exportation de biscuits et gaufres des Pays-Bas vers la république fédérale d'Allemagne, une restitution permettant d'abaisser le prix du sucre à un niveau différent de celui de 38 DM par 100 kg.

Bruxelles, le 5 juillet 1962.

Dans le cas où le royaume des Pays-Bas serait amené à accorder une restitution supérieure ou inférieure à la limite indiquée ci-dessus, il en informerait sans délai la Commission.

*Article 4*

La présente décision est applicable jusqu'au 4 avril 1963; elle pourra, toutefois, être révisée dans le cas où l'un quelconque des éléments, pris en considération pour le calcul de la taxe compensatoire, viendrait à être modifié.

Elle cessera de plein droit d'être applicable si la République fédérale n'applique pas, à l'égard des pays tiers, la taxe prévue à l'article 2, paragraphe 3.

*Article 5*

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne et au royaume des Pays-Bas.

*Pour la Commission*

*Le président*

W. HALLSTEIN

**Décision de la Commission autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pâte à fondant en provenance du royaume des Pays-Bas, du royaume de Belgique et de la République française**

(Seuls les textes en langues allemande, française et néerlandaise font foi)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 155,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu les décisions de la Commission des 27 juillet 1960, 21 décembre 1960, 28 juin 1961,

22 décembre 1961 et 27 février 1962, fixant les mesures de sauvegarde à l'importation dans la république fédérale d'Allemagne de pain et de pâte à fondant en provenance d'autres États membres,

vu la lettre en date du 13 juin 1962 par laquelle le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a demandé la prorogation et la modification de la décision prise par la Commission le 27 février 1962, en ce qui concerne la pâte à fondant,

après consultation des autres États membres:

considérant que l'origine des difficultés qui ont justifié les décisions précitées de la Commission résidait dans l'écart des prix respectivement appliqués dans la république fédérale d'Allemagne, d'une part, dans les Pays-Bas, en Belgique et en France, d'autre part, pour les produits agricoles utilisés par les industries alimentaires en concurrence; qu'un tel écart de prix subsiste; qu'il ressort de l'évolution des échanges que l'industrie productrice allemande serait mise en danger par les importations des États membres précités, si une taxe compensatoire cessait d'être perçue;

Considérant que les pays exportateurs de pâte à fondant accordent généralement une restitution tendant à abaisser le prix du sucre au niveau du marché mondial; que l'examen en liaison avec les États membres intéressés a démontré l'utilité d'une stabilisation et d'une harmonisation des régimes de restitution en ce qui concerne le sucre contenu dans la pâte à fondant exportée des Pays-Bas, de la Belgique et de la France vers la république fédérale d'Allemagne, ainsi qu'une harmonisation entre ces régimes et celui du trafic de perfectionnement en vigueur dans la Communauté; que, compte tenu d'un cours moyen du marché mondial de 28 DM par 100 kg de sucre et d'un prélèvement de 45 p. 100 du droit extérieur commun de 80 p. 100, un niveau de 38 DM par 100 kg de sucre peut être retenu;

considérant que le prix du sucre dans la République fédérale est de 100,5 DM par 100 kg, mais qu'il convient de déduire de ce prix le montant de la taxe sur le sucre contenu dans la pâte à fondant, soit 10 DM/100 kg de sucre;

considérant que la notion de sucre couvre également le glucose, tel qu'il est repris dans la nomenclature de Bruxelles; que, pour ce dernier produit, un prix moyen de 57 DM par 100 kg peut être retenu à l'exportation des Pays-Bas, de la Belgique et de la France vers la république fédérale d'Allemagne;

considérant que le prix moyen du glucose, dans la République fédérale, est de 75,50 DM par 100 kg;

considérant que la pâte à fondant est composée, en moyenne et par 100 kg de produit, par 80 kg de sucre et 10 kg de glucose; que, compte tenu des prix susvisés, les différences de coût de ces matières premières dans les États membres exportateurs et en république fédérale d'Allemagne peuvent être déterminées à 43,85 DM par 100 kg de pâte à fondant; que ces différences sont partiellement couvertes par le droit de douane de 17,5 p. 100 sur la valeur du produit, soit 6,65 DM, le prix moyen franco-

frontière du produit s'étant élevé à 38 DM par 100 kg au cours de la période d'application de la décision précitée du 27 février 1962 pour laquelle les statistiques sont connues;

considérant qu'il n'est pas importé en république fédérale d'Allemagne de pâte à fondant en provenance de l'Italie et du grand-duché de Luxembourg; qu'une taxe compensatoire fixée à 37,20 DM par 100 kg de pâte à fondant ne paraît pas de nature à défavoriser les exportations d'un État membre par rapport à un autre État membre;

considérant qu'il y a lieu, dans le cas particulier, de sauvegarder la préférence communautaire; qu'il convient de subordonner la perception de la taxe compensatoire précitée à l'application de mesures de protection adéquates à l'égard des pays tiers; que la mesure la plus adéquate consiste dans la perception par la république fédérale d'Allemagne, à l'importation de pâte à fondant en provenance des pays tiers, d'une taxe compensatoire calculée sur la base d'un prix du sucre de 28 DM par 100 kg, retenu comme prix moyen du marché mondial,

#### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

##### *Article premier*

Pour l'importation de pâte à fondant (position tarifaire n° ex 17.04-C), la république fédérale d'Allemagne est autorisée à prélever, dans les conditions indiquées ci-après, une taxe compensatoire à l'entrée à moins que l'État membre exportateur n'applique cette taxe à la sortie.

##### *Article 2*

1. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par l'État membre exportateur, son montant pour 100 kg de pâte à fondant est fixé en ce qui concerne les importations de la république fédérale d'Allemagne:

- en provenance du royaume des Pays-Bas à 28,65 florins;
- en provenance du royaume de Belgique à 396 francs belges;
- en provenance de la République française à 39 nouveaux francs.

2. Dans le cas où la taxe est perçue par la république fédérale d'Allemagne, son montant est fixé à 37,20 DM par 100 kg de pâte à fondant.

3. La république fédérale d'Allemagne applique à l'importation de la pâte à fondant en provenance des pays tiers une taxe compensatoire d'un montant de 39,80 DM par 100 kg.

#### Article 3

La Commission révisera le montant de la taxe compensatoire si un État membre exportateur accorde, lors de l'exportation de pâte à fondant vers la république fédérale d'Allemagne, une restitution permettant d'abaisser le prix du sucre à un niveau différent de celui de 38 DM par 100 kg de sucre.

Dans le cas où un État membre serait amené à accorder une restitution supérieure ou inférieure à la limite indiquée ci-dessus, il en informe sans délai la Commission.

Bruxelles, le 5 juillet 1962.

#### Article 4

La présente décision est applicable jusqu'au 4 avril 1963. Toutefois, elle sera révisée en cas de modification de l'un quelconque des éléments, pris en considération pour le calcul de la taxe compensatoire.

Elle cessera de plein droit d'être applicable s'il est constaté que la république fédérale d'Allemagne n'applique pas, à l'égard des pays tiers, la taxe prévue à l'article 2, paragraphe 3.

#### Article 5

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne, au royaume des Pays-Bas, au royaume de Belgique et à la République française.

*Pour la Commission*

*Le président*

W. HALLSTEIN

### **Décision de la Commission autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain en provenance des Pays-Bas**

**(Seuls les textes en langues allemande et néerlandaise font foi)**

#### **LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité et notamment son article 226,

vu la décision de la Commission du 27 juillet 1960 fixant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation dans la république fédérale d'Allemagne de pain et de pâte à fondant en provenance d'autres États membres,

vu la décision de la Commission du 21 décembre 1960 prorogeant et modifiant la décision du 27 juillet 1960 ci-dessus,

vu la décision de la Commission du 28 juin 1961 fixant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation dans la république fédérale d'Allemagne de pain et de pâte à fondant en provenance d'autres États membres,

vu la décision de la Commission du 22 décembre 1961 fixant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation, dans la république fédérale d'Allemagne, de pain en provenance du royaume des Pays-Bas,

vu la décision de la Commission du 27 février 1962 prorogeant la décision du 22 décembre 1961 ci-dessus,

vu la lettre par laquelle le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a, en date du 13 juin 1962, demandé la prorogation et la modification de la décision précitée du 27 février 1962,

considérant que l'origine des difficultés qui ont justifié l'application de l'article 226 résidait dans l'écart des prix respectivement appliqués dans la République fédérale, d'une part, aux Pays-Bas, d'autre part, pour le produit considéré, qu'un écart de prix subsiste;

considérant que la décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, permet, sous certaines conditions, de compenser par une taxe les disparités de prix de certains produits agricoles entrant dans la fabrication de certaines marchandises; que le pain, étant compris dans la liste des marchandises en cause, entre dans le champ d'application de la décision précitée et qu'il convient, dès lors, de rechercher si, dans le cas d'espèce, les conditions d'application de cette décision sont réunies;

considérant la proximité de l'entrée en vigueur d'un règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et qui prévoit l'application de prélèvements sur ces derniers produits; que lesdits prélèvements sont susceptibles d'avoir une incidence sur la disparité des prix du froment dans les deux États membres intéressés; que ces prélèvements constituent un élément déterminant pour le calcul du montant de la taxe qui pourrait être fixée en application de la décision du 4 avril 1962;

considérant que la procédure instaurée par ladite décision prévoit que la Commission, avant de constater si les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de cette décision sont réunies dans l'État membre demandeur, procède à une consultation des autres États membres; qu'il ne pouvait être procédé à cette consultation, en tenant compte

de l'élément d'appréciation précité, avant l'expiration de la décision de la Commission du 27 février 1962;

considérant qu'il y a lieu d'éviter que la taxe actuellement en vigueur cesse d'être perçue; qu'il convient, dès lors, d'autoriser la république fédérale d'Allemagne à maintenir à titre conservatoire la taxe précitée,

#### **A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:**

##### *Article premier*

La décision de la Commission du 22 décembre 1961 concernant l'application d'une taxe compensatoire à l'importation dans la république fédérale d'Allemagne de pain en provenance des Pays-Bas est prorogée jusqu'au 30 septembre 1962 à moins que ne soit mise en vigueur avant cette date, une décision fondée sur les dispositions adoptées par le Conseil au titre de l'article 235 du traité, prévoyant la perception d'une taxe à l'importation dans un État membre de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

##### *Article 2*

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 5 juillet 1962.

*Par la Commission*

*Le président*

**W. HALLSTEIN**

## REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

Le gouvernement de Grèce a nommé Son Excellence M. l'ambassadeur Constantin Tranos en qualité de délégué permanent de ce gouvernement auprès de la Communauté économique européenne.

Aux termes d'une notification de M. le président Hallstein, en date du 28 juin 1962 le Conseil et la Commission de la Communauté économique européenne ont pris acte de cette nomination.

## FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 220 lancé par la république du Dahomey  
pour un projet financé par la Communauté économique européenne  
Fonds européen de développement**

**Convention:** 76/F/DA/E-S

**Projet:** 11.21.606

**Objet:**

Exécution des travaux d'alimentation en eau de la ville de Ouidah (Dahomey).

**Estimation:**

58.000.000 de francs C.F.A. <sup>(1)</sup>.

**Délai d'exécution:**

14 mois.

**Les soumissions,**

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Chef de l'arrondissement hydraulique, direction des travaux publics, à Cotonou (Dahomey) ou y être déposées avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 31 octobre 1962 à 15 heures, heure locale (14 h GMT) à la direction des travaux publics à Cotonou (Dahomey).

**Le dossier d'appel d'offres,**

en langue française, peut être obtenu par demande adressée à l'arrondissement hydraulique, direction des travaux publics à Cotonou (Dahomey) au prix de 5.000 francs C.F.A. Cette somme est à verser au compte chèque postal n° 8.235 du payeur principal du Dahomey à Cotonou ou à envoyer par chèque bancaire certifié payable au Dahomey.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée.

**Consultation du dossier d'appel d'offres:**

1. Arrondissement de l'hydraulique, direction des travaux publics à Cotonou (Dahomey);
2. Chambre de commerce de Cotonou (Dahomey);
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;

<sup>(1)</sup> Equivalant à environ 235.000 U.S. dollars.

4. Services d'information des Communautés européennes à:

Bonn, Zitelfmannstraße 11

La Haye, Mauritskade 39

Luxembourg, 18, rue Aldringer

Paris 16<sup>e</sup>, 61, rue des Belles-Feuilles

Rome, Via Poli, 29.

**Renseignements supplémentaires:**

Arrondissement hydraulique, direction des travaux publics, à Cotonou (Dahomey).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 221 lancé par la République gabonaise pour  
un projet financé par la Communauté économique européenne —  
Fonds européen de développement**

**Appel d'offres:** n° 2/62/TP

**Convention:** 93/F/GA/S

**Projet:** 11.23.104

**Objet:**

Construction de centres de formation professionnelle rapide à Libreville et Port-Gentil (Gabon) en deux lots.

Lot n° 1: Construction à Libreville,

Lot n° 2: Construction à Port-Gentil.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour un seul lot ou pour l'ensemble des deux lots.

Cet appel d'offres ne concerne que le gros-œuvre; la fourniture de l'équipement fera l'objet d'un appel d'offres à lancer ultérieurement.

**Délai d'exécution:**

à proposer par les entrepreneurs.

**Estimation:**

114.000.000 de francs C.F.A. <sup>(1)</sup>.

**Les soumissions,**

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur des travaux publics du Gabon, B.P. 49 à Libreville avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 2 novembre 1962 à 15 heures 30, heure locale (14 heures 30 GMT) à Libreville (Gabon).

**Le dossier d'appel d'offres,**

en langue française, peut être obtenu par demande adressée au directeur des travaux publics du Gabon, B.P. 49 à Libreville (Gabon) au prix de 10.000 francs

<sup>(1)</sup> Equivalant à environ 462.000 U.S. dollars.

C.F.A., à payer par chèque barré et certifié au nom de M. le Directeur des travaux publics à Libreville (Gabon).

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Le prix pour le dossier retiré à Libreville est de 8.000 francs C.F.A.

**Consultation du dossier d'appel d'offres:**

1. Direction des travaux publics du Gabon à Libreville (Gabon);
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
3. Services d'information des Communautés européennes à:  
Bonn, Zitelmannstraße 11  
La Haye, Mauritskade 39  
Luxembourg, 18, rue Aldringer  
Paris 16<sup>e</sup>, 61, rue des Belles-Feuilles  
Rome, Via Poli, 29.

**Renseignements supplémentaires:**

M. le Directeur des travaux publics du Gabon, B.P. 49 à Libreville.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 222 lancé par la république de Haute-Volta  
pour un projet financé par la Communauté économique européenne  
— Fonds européen de développement**

**Convention:** 72/F/HV/E-S

**Projet:** 11.21.705

**Objet:**

Installations d'adduction et de distribution d'eau dans les centres urbains de Kaya, Koudougou et Ouahigouya, dans la république de Haute-Volta, en trois lots.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour un seul lot, pour deux ou la totalité des lots.

**Estimation:**

130.000.000 de francs C.F.A. <sup>(1)</sup>.

Lot n° 1: Kaya: 33.000.000 de francs C.F.A.

Lot n° 2: Koudougou: 45.000.000 de francs C.F.A.

Lot n° 3: Ouahigouya: 52.000.000 de francs C.F.A.

<sup>(1)</sup> Équivalent à environ 526.600 U.S. dollars.

**Délai d'exécution:**

10 mois (pour l'ensemble des travaux).

**Les soumissions,**

en langue française, doivent parvenir sous pli recommandé adressé à la direction des travaux publics, B.P. 30, Ouagadougou (Haute-Volta), avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 6 octobre 1962 à 9 heures, heure locale, à Ouagadougou (Haute-Volta).

**Le dossier d'appel d'offres,**

en langue française, peut être obtenu par demande adressée à M. le Chef du service de l'hydraulique à Ouagadougou (Haute-Volta) au prix de 10.000 francs C.F.A. La lettre de commande doit être accompagnée d'un chèque bancaire barré et certifié, du montant indiqué ci-dessus, libellé à l'ordre de M. le Trésorier-Payeur de la Haute-Volta à Ouagadougou (Haute-Volta). L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

**Consultation du dossier d'appel d'offres:**

1. Direction des travaux publics à Ouagadougou (Haute-Volta);
2. Service de l'hydraulique à Ouagadougou (Haute-Volta);
3. Subdivision du service de l'hydraulique à Bobo-Dioulasso (Haute-Volta);
4. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
5. Aux services d'information des Communautés européennes:  
Bonn, Zitellmannstraße 11,  
La Haye, Mauritskade 39,  
Luxembourg, 18, rue Aldringer,  
Paris 16<sup>e</sup>, 61, rue des Belles-Feuilles,  
Rome, Via Poli, 29.

**Renseignements supplémentaires:**

Direction des travaux publics de la Haute-Volta, B.P. 30, Ouagadougou (Haute-Volta).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

---

**Modificatif à un appel d'offres**

*L'avis d'appel d'offres n° 208*

pour un appel d'offres lancé par le territoire des Comores, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 44 (page 1373) du 9 juin 1962

concernant:

Construction de l'école ménagère de Mutsamudu (Ile Anjouan — archipel des Comores)

est modifié comme suit (modifications en italique):

Les soumissions, en langue française, doivent parvenir par pli recommandé... avant le *21 août 1962* à 12 heures, heure locale... L'ouverture des plis aura lieu à Dzaoudzi le *21 août 1962* à 15 heures, heure locale (12 heures GMT).

Les autres indications restent inchangées.

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

**Bourses pour des stages d'assistants sociaux auprès de services sociaux s'occupant des travailleurs qui se déplacent dans la Communauté**

La Commission de la Communauté économique européenne institue 16 bourses destinées à des stages d'assistants sociaux (3 Belges, 3 Allemands, 3 Français, 3 Italiens, 2 Luxembourgeois, 2 Néerlandais), exerçant leur activité auprès de services sociaux qui s'occupent des travailleurs se déplaçant dans la Communauté.

Ces stages, d'une durée de deux mois, devront être accomplis suivant un programme préalablement établi, dans un pays autre que celui du stagiaire, auprès d'un ou de plusieurs services sociaux s'occupant également de ces travailleurs.

Les stagiaires recevront une indemnité mensuelle et le remboursement des frais de voyage.

Cette initiative s'inscrit parmi les mesures envisagées par la Commission en vue d'accroître l'efficacité des services sociaux des travailleurs se déplaçant dans la Communauté, par le perfectionnement de la formation des assistants sociaux qui leur sont affectés.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au correspondant dans chaque pays:

**BELGIQUE**

M. J. Nihon,  
Directeur de l'École ouvrière supérieure,  
118, chaussée de Vleurgat,  
Bruxelles.

**ALLEMAGNE**

Frau  
Dr. Pietsch,  
Regierungsdirektorin,  
Bundesministerium des Innern,  
Bonn.

**FRANCE**

Bureau des relations internationales,  
Ministère de la santé publique et  
de la population,  
(à l'attention de M<sup>lle</sup> Braquehais),  
7, rue de Tilsitt,  
Paris.

**ITALIE**

Dott. C. Chilosi,  
Ispettore Generale al Ministero  
del Lavoro e della Previdenza  
Sociale,  
6, via Flavia,  
Roma.

**LUXEMBOURG**

M<sup>lle</sup> A. Oliver,  
Assistante sociale contrôlease de  
l'Inspection du travail et des mines,  
Ministère du travail,  
Luxembourg.

**PAYS-BAS**

De Heer C. J. Eckhart,  
Hoofd van de Afdeling Internatio-  
nale Betrekkingen,  
Ministerie van Maatschappelijk  
Werk,  
's-Gravenhage,

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

## HAUTE AUTORITÉ

## DÉCISIONS

## DÉCISION N° 8-62

du 25 juillet 1962

relative à la modification des contingents pour les livraisons et les importations de houille et d'agglomérés de houille en provenance et à destination du royaume de Belgique pour 1962

## LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5, 8, 14, 15, 37 et 86 du traité;

vu la décision n° 46-59 du 23 décembre 1959 relative à l'application de l'article 37 du traité pour le royaume de Belgique (*Journal officiel des Communautés européennes* du 31 décembre 1959, page 1327/59), modifiée par les décisions n° 1-60 du 18 janvier 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 28 janvier 1960, page 103/60) et n° 24-60 du 7 décembre 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1960, page 1534/60);

vu la décision n° 13-61 du 13 décembre 1961 relative à la prolongation de l'application de l'article 37 du traité pour le royaume de Belgique (*Journal officiel des Communautés européennes* du 23 décembre 1961, page 1630/61); vu la décision n° 4-62 du 11 avril 1962 sur l'augmentation du contingent relatif aux livraisons de houille et d'agglomérés de houille en provenance de la république fédérale d'Allemagne à destination du royaume de Belgique pour l'année 1962 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 26 avril 1962, page 1051/62),

considérant que, par rapport aux prévisions établies à la fin de 1961 relatives à l'évolution

de la production et de l'écoulement sur le marché charbonnier belge, une sensible détente se manifeste; qu'alors que la production des charbonnages belges se maintient approximativement au niveau prévu, la demande intérieure de charbon a augmenté au cours de l'année 1962; que cet accroissement de la demande apparaît non seulement dans le secteur des foyers domestiques en raison de l'allongement considérable de la période de chauffage, mais aussi dans le secteur des centrales électriques et des cokeries; qu'en raison de cette évolution, les stocks de charbon sur le carreau des mines belges ont fortement diminué;

considérant que cette situation sur le marché charbonnier belge ne saurait faire oublier que d'importantes mesures d'assainissement sont encore nécessaires pour remédier au déséquilibre structurel entre la capacité de production et les possibilités d'écoulement de charbon belge;

considérant que pour assurer l'exécution ordonnée du processus d'assainissement entamé, la mesure des restrictions actuellement encore en vigueur dans les échanges de charbon entre la Belgique et les autres pays de la Communauté ne paraît plus nécessaire en raison de la situation décrite ci-dessus; que la mesure des restrictions pourrait même être de nature à faire obstacle à la poursuite efficace du processus d'assainissement;

considérant que les restrictions aux livraisons et aux importations peuvent donc être levées pour certaines sortes d'anhracite, de charbon maigre et d'agglomérés de houille, notamment pour celles destinées aux foyers domestiques et que pour les autres sortes il convient d'augmenter uniformément de 10 % les contingents des livraisons et des importations fixées par la décision n° 13-61;

après consultation du Conseil spécial de ministres,

#### DÉCIDE:

##### *Article premier*

1. Les restrictions aux livraisons et aux importations, fixées par les articles 1, 2 et 4 de la décision n° 13-61, ne sont plus applicables à certaines sortes d'anhracite, de charbon maigre et d'agglomérés de houille.

2. Au sens de la présente décision sont à considérer

— comme anhracite et charbon maigre:

le charbon d'une teneur en matières volatiles inférieure ou égale à 14 %, et d'un calibre supérieur ou égal à 5 mm,

— comme agglomérés de houille:

les agglomérés d'anhracite ou de charbon maigre.

3. Pour garantir que la levée des restrictions aux livraisons et aux importations ne s'étende effectivement qu'aux échanges des sortes de charbon visées au premier alinéa, le gouvernement belge est tenu de prendre toutes mesures permettant de s'assurer que les livraisons de ces sortes de charbon en provenance ou à destination de la Belgique sont conformes aux critères de qualité exigés au deuxième alinéa.

##### *Article 2*

1. Compte tenu de la levée des restrictions aux livraisons de certaines sortes, visée à l'article premier, le contingent pour les livraisons de houille et d'agglomérés de houille en provenance des pays de la Communauté à destination de la Belgique est fixé, pour l'année civile 1962, à 2.300.000 tonnes. Le premier alinéa de l'article premier de la décision n° 13-61 est modifié en conséquence.

2. Ce contingent est réparti comme suit entre les pays de la Communauté:

|                                 |                  |
|---------------------------------|------------------|
| République fédérale d'Allemagne | 1.443.000 tonnes |
| France                          | 274.000 tonnes   |
| Pays-Bas                        | 583.000 tonnes   |

##### *Article 3*

1. Compte tenu de la levée des restrictions aux livraisons de certaines sortes, visée à l'article premier, le contingent pour les livraisons de houille et d'agglomérés de houille de la Belgique aux autres pays de la Communauté est fixé, pour l'année civile 1962, à 1.622.000 tonnes. L'article 2 de la décision n° 13-61 est modifié en conséquence.

2. Ce contingent est réparti comme suit entre les pays de la Communauté:

|                                 |                |
|---------------------------------|----------------|
| République fédérale d'Allemagne | 209.000 tonnes |
| France                          | 598.000 tonnes |
| Luxembourg                      | 45.000 tonnes  |
| Pays-Bas                        | 770.000 tonnes |

3. Les livraisons de charbon belge à l'Italie, effectuées par alignements sur les offres de pays tiers au titre du dernier alinéa de l'article 60 du traité, ne sont soumises à aucune restriction.

##### *Article 4*

1. Compte tenu de ce que le plafond d'importation en Belgique de houille et d'agglomérés de houille en provenance de pays tiers ne s'applique plus aux sortes visées à l'article premier, ces importations ne peuvent, au cours de l'année civile 1962, dépasser 527.000 tonnes. L'article 4 de la décision n° 13-61 est modifié en conséquence.

2. Le gouvernement belge est tenu d'éviter toute discrimination dans la répartition de ce tonnage d'importation.

##### *Article 5*

L'article 3 — sans son alinéa 2 — ainsi que les articles 5 à 7 de la décision n° 13-61 du 13 décembre 1961 restent en vigueur et sont applicables aux dispositions de la présente décision.

*Article 6*

1. La présente décision sera notifiée aux gouvernements des pays membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Elle entrera en vigueur le premier août 1962 et cessera de produire ses effets à partir du 31 décembre 1962.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 25 juillet 1962.

*Par la Haute Autorité*

*Le président*

**Piero MALVESTITI**

## BULLETIN DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Le *Bulletin de la Communauté économique européenne* donne chaque mois des informations détaillées sur l'ensemble des activités de la Communauté en vue de la mise en œuvre du traité de Rome.

Chaque livraison mensuelle (65 à 85 pages) apporte un *éditorial* d'un membre de la Commission sur la question à l'ordre du jour, une *étude* sur un aspect actuel de la réalisation du traité, 1 ou 2 *articles* sur les décisions les plus importantes du mois et, classée par grands départements des services de la Commission, une revue générale et complète des actions entreprises dans les différents domaines. En outre, le Bulletin donne périodiquement des informations sur des questions communes aux trois Communautés: politique énergétique, États d'outre-mer associés, projets d'unification politique de l'Europe, etc.

L'activité du Parlement est relatée de session en session par des comptes rendus résumant les exposés des orateurs et les débats. Le texte des principaux avis et résolutions adoptés par le Parlement est publié en annexe, ainsi que la liste des questions écrites posées par les parlementaires pendant la période considérée.

L'activité du Conseil, de la Cour de justice, du Comité économique et social, du Comité monétaire et du Comité de politique conjoncturelle est retracée chaque mois. Une note d'une dizaine de pages, assortie de tableaux pays par pays, donne un aperçu de la conjoncture à la fin du mois précédent. Un index donne la liste des directives, décisions, recommandations, avis et des projets du Fonds européen de développement parus au Journal officiel.

Le Bulletin de la C.E.E. fait chaque mois le point de l'unification économique de l'Europe, dans une présentation simple et dans des termes rendant les problèmes traités accessibles au lecteur non spécialiste. C'est un instrument indispensable tant aux fonctionnaires soucieux de la construction européenne qu'aux chefs d'entreprise et aux cadres, aux syndicalistes, aux universitaires, aux professions libérales, aux journalistes, aux hommes d'affaires, au monde agricole, etc.

Il permet de suivre de mois en mois la réalisation progressive de l'union douanière, la marche vers l'unité économique, l'établissement de la politique agricole, de la politique sociale, de la politique de développement, de la politique de concurrence, des transports et tous les problèmes de l'association des pays d'outre-mer.

Enfin, les documentalistes et archivistes trouveront un instrument précieux dans ce Bulletin, qui constitue un document périodique indispensable à toute bibliothèque économique, politique ou sociale.

Le prix de l'abonnement annuel s'élève à frb. 200,— (NF 19,60).

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture.